



MUNICIPALITÉ
DE VÉTROZ

DIRECTIVE CONCERNANT L'ATTRIBUTION DES MERITES SPORTIFS ET CULTURELS

Article 1

Chaque année, l'Administration communale de Vétroz peut, sur proposition de la Commission culturelle, décerner les mérites sportifs et culturels. Le but est de récompenser ou d'encourager toute personne, groupe, club ou association qui s'est particulièrement distingué ou dévoué pour la jeunesse, le sport, l'art, la culture ou autre, ou qui a marqué la vie associative vétrozaine par son activité, œuvrant ainsi au développement ou à la représentation de la commune de Vétroz.

Article 2

Les mérites sont attribués une fois par année et à titre définitif compte tenu des critères suivants :

1. Mérites sportifs :

- a) à un sportif qui, à titre individuel, et pratiquant un sport individuel ou un sport d'équipe, s'est distingué sur le plan cantonal, national ou international par une performance marquante ou une série de résultats particulièrement brillants en accord avec l'éthique sportive ;
- b) à une équipe qui s'est distinguée sur le plan cantonal, national ou international par une performance marquante ou une série de résultats particulièrement brillants en accord avec l'éthique sportive ;

2. Mérites culturels :

- a) à toute personne qui, à titre individuel, s'est distinguée dans le domaine de l'art ou de la culture sur le plan cantonal, national ou international par une performance ou une œuvre marquante, ou une série de résultats particulièrement brillants.
- b) à tout groupement qui s'est distingué dans le domaine de l'art ou de la culture sur le plan communal, cantonal, national ou international par une performance ou une œuvre marquante, ou une série de résultats particulièrement brillants.

3. Mention particulière :

Une mention particulière peut être attribuée à toute personne, groupe, club ou association ayant fait preuve d'un dévouement ou d'un engagement particulier pour la jeunesse, le sport, l'art, la culture, etc., et tout particulièrement :

- aux dirigeants de société,
- aux moniteurs ou entraîneurs sportifs,

- aux musiciens, aux chanteurs, aux artistes, aux sportifs, etc.

Article 3

Seules les prestations effectuées dans les douze mois précédant le délai de remises des candidatures entrent en considération pour ces attributions.

Les mérites ne peuvent être attribués deux fois à la même personne ou société pour la même performance ; en outre, une même personne ne peut recevoir à la fois le mérite sportif et le mérite culturel la même année.

Les mérites ne sont attribués qu'aux personnes domiciliées à Vétroz ainsi qu'à l'équipe ou au groupe ayant son siège sur la commune et y conduisant la majorité de ses activités.

Article 4

L'annonce des candidatures se fait par écrit à l'Administration communale au moyen du formulaire d'inscription officiel. Ce formulaire est disponible en tout temps auprès de l'Administration communale, sous format papier ou électronique.

La Commission culturelle fixe le délai de remise des candidatures en fonction du calendrier des manifestations communales. (cf formulaire d'inscription).

Les lauréats sont désignés par le Conseil municipal, chaque membre ayant droit à une voix. Les décisions sont sans appel et le jury n'est pas tenu d'expliquer ses choix.

Article 5

Si aucun candidat ne répond aux exigences prévues, le mérite n'est pas décerné.

Article 6

La Commission culturelle est responsable de l'organisation des élections des candidats, de la manifestation et de la distribution des mérites.

Article 7

L'Administration communale participe entièrement aux frais occasionnés par ces attributions.

Article 8

La présente directive entre en vigueur dès son approbation par le Conseil municipal.

Adoptée par la Commission Sports et Culture le 19 mai 2015

La Présidente
Véronique Papilloud



Approuvée par le Conseil municipal de Vétroz en séance du 20 mai 2015

Le Président
Stéphane Germanier



Le Secrétaire
Laurent Seppy

